



REQUÊTE EN AUTORISATION D'EXPLOITER UN ÉTABLISSEMENT SOU MIS A LA LRDBHD

FORMULAIRE 1 : MISE EN CONFORMITÉ LRDBHD DES ÉTABLISSEMENTS AUTORISÉS EN VERTU DE LA LRDBH

REMARQUES PRÉLIMINAIRES IMPORTANTES :

Le présent formulaire vise la mise en conformité des établissements publics (autorisation d'exploiter) suite à l'entrée en vigueur de la LRDBHD au 1^{er} janvier 2016 (article 70 al. 3 LRDBHD).

Il ne doit en conséquence être utilisé que par les établissements :

- a) disposant d'une autorisation d'exploiter délivrée par le Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir en application de l'article 4 LRDBH en vigueur au 31 décembre 2015,
et
- b) qui continuent d'être exploités aux mêmes conditions après le 1^{er} janvier 2016 (soit pas de changement d'exploitant et/ou de propriétaire, pas de changement de catégorie d'établissement à l'exception de celui imposé par les nouvelles catégories LRDBHD).

Si vous ne remplissez pas les deux conditions ci-dessus, il vous faut remplir le formulaire A (création d'un établissement public).

La continuation de l'exploitation n'est autorisée qu'à condition que l'établissement obtienne l'autorisation d'exploiter en application de la LRDBHD d'ici le 31 décembre 2016 au plus tard (article 70 al. 3 *in fine* LRDBHD).

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'ÉTABLISSEMENT :

Enseigne/nom de l'établissement :

Adresse de l'établissement (n°, rue, NPA, localité) :

.....

Adresse postale (si différente) (n°, rue, NPA, localité) :

.....

Horaires et jours d'exploitation :

Lundi : Vendredi :

Mardi : Samedi :

Mercredi : Dimanche :

Jeudi :

2. INFORMATIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITER (LRDBH) ACTUELLEMENT DÉTENU PAR L'ÉTABLISSEMENT :

2.1 Date de délivrance de l'autorisation d'exploiter LRDBH :

2.2 Identité de l'exploitant (nom, prénom) :

2.3 Identité du propriétaire de l'établissement (nom, prénom ou raison sociale):

2.4 Enseigne/nom de l'établissement :

2.5 Adresse de l'établissement (n°, rue, NPA, localité) :

Les informations précitées correspondent-elles toujours à la situation actuelle de l'établissement :

- OUI → vous pouvez continuer à remplir le présent formulaire.
 NON → le formulaire 1 ne peut pas être utilisé, sauf si la modification consiste uniquement en un changement d'enseigne/nom de l'établissement ; il vous faut utiliser le formulaire A.

3. CATÉGORIE DE L'ÉTABLISSEMENT :

3.1 Catégorie jusqu'au 31 décembre 2015 (LRDBH)

Catégorie de l'établissement figurant sur l'autorisation d'exploiter délivrée par le Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> CAFÉ-RESTAURANT (art. 17 A LRDBH) | <input type="checkbox"/> HOTEL (art. 52 K LRDBH) |
| <input type="checkbox"/> CANTINE (art. 17 B LRDBH) | <input type="checkbox"/> RÉSIDENCE (art. 52 L LRDBH) |
| <input type="checkbox"/> CERCLE (art. 17 C LRDBH) | <input type="checkbox"/> PENSION DE FAMILLE (art. 52 M LRDBH) |
| <input type="checkbox"/> CLUB SPORTIF (art. 17 D LRDBH) | <input type="checkbox"/> FOYER (art. 52 N LRDBH) |
| <input type="checkbox"/> DANCING (art. 17 F LRDBH) | <input type="checkbox"/> AUBERGE DE JEUNESSE (art. 52 O LRDBH) |
| <input type="checkbox"/> CABARET-DANCING (art. 17 G LRDBH) | <input type="checkbox"/> CAMPING (art. 52 P LRDBH) |
| <input type="checkbox"/> BUVETTE PERMANENTE (art. 17 H LRDBH) | |

3.2 Catégorie depuis le 1^{er} janvier 2016 (LRDBHD)

ATTENTION :

Si vous souhaitez changer de catégorie, en raison notamment d'une modification de l'activité déployée au sein de l'établissement depuis la délivrance de la dernière autorisation d'exploiter (exemple : être un café-restaurant au lieu d'une buvette), il vous faut utiliser **le formulaire A** (création d'un établissement) en lieu et place du présent formulaire.

Si vous souhaitez exploiter un établissement de la catégorie « buvette associative » (art. 15 RRDBHD), il vous faut utiliser **le formulaire B** en lieu et place du présent formulaire.

Si, en raison de la vocation de l'établissement, il est souhaité que l'accès à l'établissement soit restreint à une clientèle déterminée (restriction d'accès : article 27 LRDBHD), il vous faut remplir **le formulaire R** et l'annexer à la présente requête.

3.2.1 Si votre établissement était un CAFÉ-RESTAURANT (remplir ci-dessous) :

L'établissement est destiné principalement au service de restauration

→ l'établissement reste de catégorie **café-restaurant** depuis l'entrée en vigueur de la LRDBHD (art. 5 al. 1 let. a LRDBHD et 9 RRDBHD).

L'établissement est destiné principalement au service de boissons

→ l'établissement est de catégorie **bar** depuis l'entrée en vigueur de la LRDBHD (art. 5 al. 1 let. a LRDBHD et 10 RRDBHD).

Un service de restauration est-il prévu dans l'établissement : OUI NON
 chaude et/ou froide

Est-il prévu de faire de la cuisine sur place : OUI NON

3.2.2 Si votre établissement était une BUVETTE PERMANENTE (remplir ci-dessous) :

REMARQUE : les buvettes permanentes et de service restreint peuvent proposer un service de restauration à l'exception de plats du jour ou formules du même type (articles 13 al. 1 et 14 al. 1 RRDBHD).

L'établissement propose un service de restauration non restreint¹

→ l'établissement reste de catégorie **buvette permanente** avec l'entrée en vigueur de la LRDBHD (art. 5 al. 1 let. c LRDBHD et 13 RRDBHD).

L'établissement propose un service de restauration restreint²

→ l'établissement est de catégorie **buvette permanente de service restreint²** depuis l'entrée en vigueur de la LRDBHD (art. 5 al. 1 let. d LRDBHD et 14 RRDBHD).

La buvette est : mobile ou accessoire à une activité principale/des installations

Activité principale exercée dans l'établissement :

Boulangerie-pâtisserie Sandwicherie Epicerie/commerce

Etablissement de divertissement public (art. 47 LRDBHD)

Autre (préciser) :

La surface d'exploitation destinée à la buvette accessoire est inférieure à la surface accessible au public dévolue à l'exploitation de l'activité principale : OUI NON*

***Attention**, si vous avez répondu "non" l'établissement n'est pas une buvette permanente selon la nouvelle loi (art. 13 al. 3. let b RRDBHD). Il vous faut changer de catégorie d'établissement et ce formulaire ne peut pas être utilisé. Merci de compléter le formulaire A.

3.2.3 Si votre établissement était un DANCING (remplir ci-dessous) :

→ l'établissement reste de catégorie **dancing** avec l'entrée en vigueur de la LRDBHD (art. 5 al. 1 let. b LRDBHD et 11 RRDBHD).

Quel est l'âge d'admission dans l'établissement (art. 26 al. 2 LRDBHD): 16 / 18 ans

¹ On entend par service de restauration restreint au sens de l'article 14 al. 1 RRDBHD un service de restauration composé exclusivement d'aliments ou de mets non-confectionnés par l'exploitant. Un aliment ou mets est considéré comme non confectionné par l'exploitant lorsqu'il est déjà tout ou partie transformé au moment de son achat par l'établissement (article 14 al. 2 RRDBHD). L'aliment n'a besoin que d'être cuit, réchauffé ou servi directement froid ; une petite transformation de l'aliment, telle qu'assaisonnement, découpage ou assemblage de plusieurs mets transformés est possible.

² Seul un diplôme partiel est requis pour exploiter une buvette permanente de service restreint (article 16 al. 2 LRDBHD).

Un service de restauration est-il prévu dans l'établissement : OUI NON
 chaude et/ou froide

Est-il prévu de faire de la cuisine sur place : OUI NON

3.2.4 Si votre établissement était un CABARET-DANCING (remplir ci-dessous) :

→ l'établissement reste de catégorie **cabaret-dancing** avec l'entrée en vigueur de la LRDBHD (art. 5 al. 1 let. b LRDBHD et 12 RRDBHD).

Un service de restauration est-il prévu dans l'établissement : OUI NON
 chaude et/ou froide

Est-il prévu de faire de la cuisine sur place : OUI NON

3.2.5 Si votre établissement était un CERCLE ou un CLUB SPORTIF (remplir ci-dessous) :

REMARQUE : ces catégories n'existent désormais plus, il est donc nécessaire de redéfinir la catégorie de l'établissement en fonction de l'activité effectivement déployée. Pour rappel, les restrictions d'accès doivent être demandées au moyen du formulaire R.

L'établissement est exploité en tant que :

- CAFÉ-RESTAURANT (art. 3 let. f LRDBHD et 9 RRDBHD)
 BAR (art. 3 let. f LRDBHD et 10 RRDBHD)
 BUVETTE PERMANENTE (art. 3 let. i LRDBHD et 13 RRDBHD)
 BUVETTE PERMANENTE DE SERVICE RESTREINT (art. 3 let. j LRDBHD et 14 RRDBHD)

Un service de restauration est-il prévu dans l'établissement : OUI NON
 chaude et/ou froide

Est-il prévu de faire de la cuisine sur place : OUI NON

La buvette est³ : mobile ou accessoire à une activité principale/des installations

Activité principale exercée dans l'établissement⁴ :

- Boulangerie-pâtisserie Sandwicherie Epicerie/commerce
 Etablissement de divertissement public (art. 47 LRDBHD)
 Autre (préciser) :

La surface d'exploitation destinée à la buvette accessoire est inférieure à la surface accessible au public dévolue à l'exploitation de l'activité principale⁴ : OUI NON*

*Attention, si vous avez répondu "non" l'établissement n'est pas une buvette permanente selon la nouvelle loi (art. 13 al 3. let b RRDBHD). Il vous faut choisir une autre catégorie d'établissement.

3.2.6 Si votre établissement était une CANTINE (remplir ci-dessous) :

→ l'établissement est de catégorie **café-restaurant** depuis l'entrée en vigueur de la LRDBHD (art. 5 al. 1 let. a LRDBHD et 9 RRDBHD), à moins de bénéficier d'une décision de non-assujettissement à la loi⁴ en application des articles 2 LRDBHD et 2 al. 3 et 4 RRDBHD.

Un service de restauration est-il prévu dans l'établissement : OUI NON
 chaude et/ou froide

Est-il prévu de faire de la cuisine sur place : OUI NON

³ A remplir uniquement si l'établissement est exploité en tant que buvette permanente ou buvette permanente de service restreint.

⁴ La décision de non-assujettissement peut être obtenue au moyen du formulaire O.

3.2.7 Si votre établissement était un HOTEL (remplir ci-dessous) :

→ l'établissement reste de catégorie **hôtel** avec l'entrée en vigueur de la LRDBHD (art. 5 al. 1 let. f LRDBHD et 16 RRDBHD).

Capacité d'hébergement (nombre de chambres) :

Un service de restauration et/ou de boissons est-il prévu dans l'établissement :

NON OUI : A la seule destination des hôtes OUI⁵ NON⁶

chaude et/ou froide

Est-il prévu de faire de la cuisine sur place : OUI NON

3.2.8 Si votre établissement était une RÉSIDENCE, une PENSION DE FAMILLE, un FOYER, une AUBERGE DE JEUNESSE, ou un CAMPING (remplir ci-dessous):

→ l'établissement devient de catégorie **autre établissement voué à l'hébergement** avec l'entrée en vigueur de la LRDBHD (art. 5 al. 1 let. f LRDBHD et 17 RRDBHD).

Capacité d'hébergement (nombre de chambres) :

Un service de restauration et/ou de boissons est-il prévu dans l'établissement :

NON OUI : A la seule destination des hôtes OUI⁶ NON⁶

chaude et/ou froide

Est-il prévu de faire de la cuisine sur place : OUI NON

4. PROPRIÉTAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT (art. 3 let. o LRDBHD) :

ATTENTION NOUVEAUTÉ LRDBHD : en cas de mise en gérance de l'établissement (ou mise en fermage), le propriétaire de l'établissement au sens de la loi est le gérant/le fermier à condition qu'il jouisse des locaux ainsi que des installations de l'établissement et qu'il en assume l'entière responsabilité (art. 39 al. 2 RRDBHD).

4.1 Le propriétaire figurant sur l'autorisation d'exploiter LRDBH (cf. 2.3) a-t-il conclu un contrat de gérance/sous-location/bail à ferme avec un tiers :

NON : **poursuivre en remplissant 4.2**

OUI : Attention, dans ce cas un contrat doit obligatoirement avoir été conclu par écrit avec le(s) gérant(s)

Date de début de la mise en gérance :

Poursuivre en remplissant 4.3

⁵ Aucune autorisation complémentaire n'est nécessaire si le service de restauration/de boissons est limité à la seule destination des hôtes (art. 16 al. 2 et 17 al. 3 RRDBHD).

⁶ Lorsque le service de restauration/de boissons n'est pas limité à la seule destination des hôtes, l'établissement doit disposer, en sus de l'autorisation d'exploiter un établissement voué à l'hébergement, une autorisation d'exploiter un établissement voué à la restauration et/ou au débit de boissons (catégories : café-restaurant / bar / buvette permanente / buvette permanente de service restreint). L'autorisation doit être demandée au Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir au moyen du formulaire A (création d'établissement).

4.2 Informations relatives au propriétaire de l'établissement (figurant sur l'autorisation LRDBH) :

***ATTENTION** : ce chapitre n'est à remplir que si vous avez répondu NON au chapitre 4.1 (il vous faut sinon uniquement remplir le chapitre 4.3). Les champs à renseigner concernent le propriétaire de l'établissement qui figurait déjà sur l'autorisation LRDBH.*

4.2.1 Le propriétaire / la société propriétaire confirme être toujours le propriétaire qui détient l'établissement depuis le 1^{er} janvier 2016 : OUI NON

4.2.2 Le propriétaire (ou les représentants⁷ de la société propriétaire) fait-il actuellement, à titre personnel, l'objet d'une procédure pénale : OUI NON

Procédure pénale P/...../..... dirigée contre :

Infraction(s) reprochée(s) :

Bref descriptif des faits reprochés :

.....

.....

Les faits reprochés sont-ils reconnus : OUI NON PARTIELLEMENT

La procédure est actuellement menée par le : Ministère public Tribunal pénal

4.2.3 Le propriétaire (ou les représentants⁷ de la société propriétaire) a-t-il fait l'objet de condamnation(s) pénale(s) (cf. extrait de casier judiciaire) : OUI NON

Pour chaque condamnation, exposer brièvement les faits reprochés, l'infraction visée et l'identité de la personne condamnée :

▪

.....

▪

.....

▪

.....

▪

.....

▪

.....

4.2.4 Le propriétaire / la société propriétaire confirme respecter toutes les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de droit du travail (en particulier l'acquittement des charges sociales et le respect des conditions de travail en usage dans la profession) : OUI NON

***NOTE** : Poursuivre directement au chapitre 5*

⁷ On entend par représentant : les associés (pour la société simple, la SNC, et la société en commandite), le président et la personne qui exerce la direction de la société (pour la SA, la SARL, la Coopérative, la Fondation, et l'Association).

4.3 Informations relatives au « nouveau » propriétaire (ne figurant pas sur l'autorisation d'exploiter LRDBH mais au bénéfice d'un contrat de gérance/sous-location/bail à ferme) :

ATTENTION : ce chapitre n'est à remplir que si vous avez répondu OUI au chapitre 4.1 (il vous faut sinon remplir uniquement le chapitre 4.2). Les champs à renseigner concernent le gérant/fermier qui sera détenteur de l'autorisation d'exploiter LRDBHD en qualité de propriétaire de l'établissement.

Le propriétaire est : une personne morale : **poursuivre en remplissant 4.3.1 et 4.3.3**
 une personne physique : **poursuivre en remplissant 4.3.2 et 4.3.3**

4.3.1 S'il s'agit d'une personne morale (société), remplir les éléments ci-dessous :

Raison sociale (nom de la société) :

Adresse (n°, rue, NPA, localité) :

Téléphone: Fax :

Email :

Identité du Président⁸ :

Identité de la personne qui exerce la direction au sein de la société⁸ :

.....

Indiquer l'identité d'un des représentants de la société⁹ :

Nom(s) : Prénom(s) :

Date de naissance : Nationalité :

Adresse (n°, rue, NPA, localité) :

Téléphone : Fax :

Email : Permis de séjour/travail (type) :

Fonction : Pouvoir de signature : individuel
 collectif à deux

En cas de pouvoir de signature collectif à deux, indiquer l'identité d'un deuxième représentant⁹ de la société :

Nom(s) : Prénom(s) :

Fonction : Pouvoir de signature : individuel
 collectif à deux

NOTE : Poursuivre directement au chapitre 4.3.3

⁸ A remplir uniquement si le propriétaire est une SA, une SARL, une société en commandite, une Fondation ou une Association.

⁹ Le représentant de la personne morale ici désigné doit être la personne de contact pour le Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir.

4.3.2 S'il s'agit d'une personne physique, remplir les éléments ci-dessous :

Nom(s) : Prénom(s) :
 Date de naissance : Nationalité :
 Adresse (n°, rue, NPA, localité) :

 Téléphone : Fax :
 Email : Permis de séjour/travail (type) :

4.3.3 Renseignements relatifs à l'honorabilité du propriétaire :

ATTENTION NOUVEAUTÉ LRDBHD : le propriétaire doit désormais également démontrer qu'il est honorable au sens de l'article 10 LRDBHD pour que le Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir puisse délivrer l'autorisation d'exploiter requise.

A. Le propriétaire (ou les représentants¹⁰ de la société propriétaire) fait-il actuellement, à titre personnel, l'objet d'une procédure pénale : OUI NON

Procédure pénale P/...../..... dirigée contre :

Infraction(s) reprochée(s) :

Bref descriptif des faits reprochés :

.....

Les faits reprochés sont-ils reconnus : OUI NON PARTIELLEMENT

La procédure est actuellement menée par le : Ministère public Tribunal pénal

B. Le propriétaire (ou les représentants¹⁰ de la société propriétaire) a-t-il fait l'objet de condamnation(s) pénale(s) : OUI NON

Pour chaque condamnation, exposer brièvement les faits reprochés, l'infraction visée et l'identité de la personne condamnée :

▪

▪

▪

C. Le propriétaire / la société propriétaire confirme respecter toutes les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de droit du travail (en particulier l'acquittement des charges sociales et le respect des conditions de travail en usage dans la profession) : OUI NON

¹⁰ On entend par représentant : les associés (pour la société simple, la SNC, et la société en commandite), le président et la personne qui exerce la direction de la société (pour la SA, la SARL, la Coopérative, la Fondation, et l'Association).

5. EXPLOITANT DE L'ÉTABLISSEMENT (article 3 let. n LRDBHD) :

ATTENTION NOUVEAUTÉ LRDBHD :

Les exigences en matière de diplôme ont changé. La dispense du certificat de capacité de cafetier pour certaines catégories d'établissement ou en raison de l'absence de service de restauration (article 11 RRDBH) n'existe plus.

Tous les exploitants doivent désormais disposer du certificat de capacité de cafetier complet pour pouvoir être mis au bénéfice d'une autorisation d'exploiter (article 9 let. c LRDBHD), sauf lorsqu'il s'agit d'exploiter une buvette permanente de service restreint ou une buvette associative, catégories pour lesquelles seul un diplôme partiel est nécessaire (article 16 al. 2 LRDBHD).

L'exploitant figurant sur l'autorisation d'exploiter LRDBH¹¹ est titulaire du certificat de capacité de cafetier ou d'un titre jugé équivalent (dispense) :

- OUI → **poursuivre en remplissant le chapitre 5.1 ci-dessous**
- NON → **poursuivre en remplissant le chapitre 5.2 ci-dessous**

5.1 L'exploitant figurant sur l'autorisation d'exploiter LRDBH est titulaire du certificat de capacité de cafetier ou d'un titre jugé équivalent (dispense)

5.1.1 L'exploitant confirme que sa situation professionnelle et personnelle n'a pas changé depuis la délivrance de l'autorisation d'exploiter LRDBH, et en particulier qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale et/ou qu'il n'existe actuellement aucune procédure pénale diligentée contre lui :

- OUI
- NON¹² → Les éléments suivants ont changé :
-
-
-
-
-
-
-

5.1.2 L'exploitant confirme respecter toutes les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de droit du travail (en particulier l'acquittement des charges sociales et le respect des conditions de travail en usage dans la profession) : OUI NON

NOTE : Poursuivre directement au chapitre 6

¹¹ Le présent formulaire ne peut être utilisé que si l'exploitant est toujours le même que celui qui était au bénéfice de l'autorisation d'exploiter LRDBH (sauf dans les cas où un changement d'exploitant est nécessaire en raison des nouvelles exigences relatives au certificat de capacité de cafetier).

¹² L'exploitant a l'obligation d'informer le Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir de tout changement pouvant affecter la délivrance de l'autorisation d'exploiter requise, soit en particulier tout changement concernant (a) une activité professionnelle en parallèle, (b) les horaires de présence au sein de l'établissement, (c) le nombre d'établissements exploités, (d) les antécédents pénaux et procédures pénales.

5.2 L'exploitant figurant sur l'autorisation d'exploiter LRDBH n'est pas titulaire du certificat de capacité de cafetier ou d'un titre jugé équivalent (dispense)

ATTENTION RAPPEL : aucune autorisation d'exploiter LRDBHD ne pourra être délivrée si l'exploitant n'est pas titulaire du certificat de capacité de cafetier nécessaire à l'exploitation de la catégorie visée. Il vous faut alors soit attendre que l'exploitant ait obtenu son diplôme avant de déposer la présente requête¹³, soit désigner un nouvel exploitant en remplissant les champs ci-dessous.

Informations relatives au nouvel exploitant désigné :

5.2.1 Nom(s) : Prénom(s) :

Date de naissance : Nationalité :

Adresse (n°, rue, NPA, localité) :

.....

Téléphone : Fax :

Email : Permis de séjour/travail (type, durée) :

5.2.2 Titulaire du certificat de capacité de cafetier : OUI : complet¹⁴ partiel
 NON / Dispense

Identité de l'employeur : Date du début du contrat :

Taux d'activité : (Heures par semaine) Fonction :

Horaires de présence convenus au sein de l'établissement :

.....

5.2.3 L'exploitant exploite-t-il un/des autre(s) établissement(s)¹⁵: OUI NON

Si oui, combien : et lesquels :

(i) Enseigne/nom de l'établissement : Catégorie :

Adresse :

Horaires de présence :

(ii) Enseigne/nom de l'établissement : Catégorie :

Adresse :

Horaires de présence :

(iii) Enseigne/nom de l'établissement : Catégorie :

Adresse :

Horaires de présence :

¹³ Attention toutefois à respecter le délai imposé par l'article 70 al. 3 LRDBHD, lequel exige que l'établissement ait obtenu l'autorisation d'exploiter LRDBHD au plus tard au 31 décembre 2016 pour que la continuation de l'exploitation soit autorisée.

¹⁴ Le certificat de capacité de cafetier obtenu par l'exploitant avant le 31 décembre 2015 est réputé « complet ».

¹⁵ Attention, un même exploitant n'est autorisé à exploiter 3 établissements simultanément que pour autant qu'il n'exerce aucune autre activité professionnelle en parallèle (article 40 al. 4 RRDBHD). Sur demande motivée, le Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir peut exceptionnellement autoriser l'exploitation d'un quatrième établissement, aux conditions de l'article 40 al. 4 *in fine* RRDBHD.

5.2.4 L'exploitant exerce-t-il actuellement une autre activité professionnelle : OUI NON

Si oui, l'exploitant exerce cette activité en tant que :

indépendant

salarié Identité de l'employeur :

Date de début du contrat :

Fonction : Taux d'activité : Heures par semaine

Cette activité va-t-elle être poursuivie en parallèle de l'exploitation de l'établissement visé par la présente requête¹⁶ : OUI NON, date de fin :

Commentaires éventuels :

.....

5.2.5 L'exploitant fait-il actuellement l'objet d'une procédure pénale : OUI NON

Si oui, numéro de la procédure : P/...../.....

Infraction(s) reprochée(s) (article(s) et loi(s)) :

Bref descriptif des faits reprochés :

.....

.....

Les faits reprochés sont-ils reconnus : OUI NON PARTIELLEMENT

La procédure est actuellement menée par le : Ministère public Tribunal pénal

5.2.6 En cas de condamnation(s) figurant au casier judiciaire, indiquer pour chacune d'elle l'infraction concernée (article de loi) et un bref descriptif des faits sanctionnés :

▪

.....

▪

.....

▪

.....

5.2.7 L'exploitant est-il employeur ou a-t-il été employeur durant les douze derniers mois :

OUI : **poursuivre en remplissant le présent chapitre 5.2.7**

NON : **poursuivre directement au chapitre 6**

L'exploitant a-t-il des arriérés à régler en matière de cotisations sociales (AVS/AI/LPP) :

OUI Montant : Caisse :

NON

¹⁶ Attention, un même exploitant n'est autorisé à exploiter 3 établissements simultanément que pour autant qu'il n'exerce aucune autre activité professionnelle en parallèle (article 40 al. 4 RRDBHD). Sur demande motivée, le Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir peut exceptionnellement autoriser l'exploitation d'un quatrième établissement, aux conditions de l'article 40 al. 4 *in fine* RRDBHD.

L'exploitant respecte-t-il les conditions de travail en usage (application d'une convention collective de travail et/ou d'un contrat-type de travail) :

OUI NON

L'exploitant a-t-il déjà fait l'objet d'une sanction (administrative ou civile) en raison du non-respect des conditions de travail applicables :

OUI NON

L'exploitant a-t-il déjà été contraint par l'OCIRT à signer un engagement de respecter les conditions de travail en usage à Genève :

OUI NON

6. LOCAUX DE L'ÉTABLISSEMENT

6.1 Capacité d'accueil de l'établissement voué au débit de boissons et/ou à la restauration :

moins de 100 personnes 100 personnes ou plus

Capacité d'accueil de l'établissement voué à l'hébergement : moins de 30 lits
 30 lits ou plus

6.2 L'exploitant et le propriétaire confirment que le propriétaire des locaux inscrit au registre foncier (bailleur) est d'accord qu'un établissement public de la catégorie visée par la présente requête soit exploité dans les locaux :

OUI NON

6.3 L'exploitant et le propriétaire confirment que les conditions contractuelles relatives aux locaux de l'établissement n'ont pas changé depuis la délivrance de l'autorisation d'exploiter LRDBH, et en particulier que le contrat de bail/de sous-location n'a pas été résilié et que la destination des locaux n'a pas été modifiée :

OUI
 NON¹⁷ → Les éléments suivants ont changé :

.....

.....

.....

6.4 Des travaux ont-ils été réalisés au sein de l'établissement depuis la délivrance de l'autorisation d'exploiter LRDBH :

NON
 OUI Description des travaux réalisés :

.....

.....

.....

Ces travaux étaient-ils soumis à autorisation de construire : OUI NON

Ces travaux ont-ils eu pour conséquence d'augmenter la surface d'exploitation de l'établissement :

OUI Surface d'exploitation après travaux : m²
 NON

¹⁷ L'exploitant et le propriétaire ont l'obligation d'informer le Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir de tout changement pouvant affecter la délivrance de l'autorisation d'exploiter requise en lien avec le contrat de bail/de sous-location relatif aux locaux (surface, titulaire du contrat, destination des locaux, vente des locaux, etc.).

REMARQUES IMPORTANTES

Le Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir doit être en possession de l'original de la présente requête munie de toutes les pièces listées ci-dessous. Elle peut être déposée au guichet du Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (Rue de Bandol 1, 1213 Onex – 1^{er} étage ; ouvert de 13h30 à 17h00) ou transmise par voie postale.

L'attention des requérants est attirée sur le fait que le Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir n'accepte et ne traite que les requêtes complètes munies de toutes les pièces requises. Les dossiers incomplets seront systématiquement retournés à l'exploitant (article 19 al. 1 let. c, al. 2 et al. 3 RRDBHD). Une requête incomplète est considérée comme n'ayant pas été déposée.

7. LISTE DES PIÈCES A FOURNIR A L'APPUI DE LA REQUÊTE (article 20 RRDBHD)

REMARQUE PRÉLIMINAIRE IMPORTANTE : l'exploitant et le propriétaire sont tenus de produire spontanément au Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir toute pièce nécessaire à la réactualisation de leur dossier, si certaines des circonstances devaient avoir changé depuis la délivrance de l'autorisation LRDBH.

A. Pièces relatives à l'exploitant

ATTENTION : Les pièces 7.1 à 7.9 ne sont pas à produire si l'exploitant désigné par la présente requête est le même que celui qui était le titulaire de l'autorisation d'exploiter LRDBH (cf. 5.1), sous réserve de la remarque préliminaire¹⁸.

7.1 Deux **photos** format passeport (récentes, de face, sans lunettes de soleil ni couvre-chef)

A remplir par la PCTN : en ordre pièce manquante/incomplète pièce non-exigée

7.2 Copie de la **pièce d'identité**

A remplir par la PCTN : en ordre pièce manquante/incomplète pièce non-exigée

7.3 Copie du **permis de séjour ou du permis de travail** autorisant l'exercice d'une activité lucrative à Genève¹⁹

A remplir par la PCTN : en ordre pièce manquante/incomplète pièce non-exigée

7.4 Copie du **diplôme de cafetier ou du titre équivalent**

A remplir par la PCTN : en ordre pièce manquante/incomplète pièce non-exigée

7.5 Extrait du **casier judiciaire suisse** original et daté de moins de trois mois avant le dépôt de la requête, quel que soit le lieu de domicile

A remplir par la PCTN : en ordre pièce manquante/incomplète pièce non-exigée

7.6 Extrait du **casier judiciaire du pays de domicile** original et datant de moins de trois mois avant le dépôt de la requête²⁰

A remplir par la PCTN : en ordre pièce manquante/incomplète pièce non-exigée

¹⁸ A titre d'exemple, l'exploitant devra produire un nouvel extrait de son casier judiciaire (n° 7.5 et 7.6) s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale depuis la délivrance de l'autorisation LRDBH.

¹⁹ Pièce à produire uniquement si l'exploitant n'est pas de nationalité suisse.

²⁰ Pièce à produire uniquement si l'exploitant est domicilié hors de Suisse.

7.7 **Certificat de bonne vie et mœurs**²¹ original et datant de moins de trois mois avant le dépôt de la requête

A remplir par la PCTN : en ordre pièce manquante/incomplète pièce non-exigée

7.8 **Certificat de capacité civile** délivré par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant original et daté de moins de trois mois avant le dépôt de la requête

A remplir par la PCTN : en ordre pièce manquante/incomplète pièce non-exigée

7.9 Copie du **contrat de travail ou de tout autre contrat** conclu avec le propriétaire de l'établissement²²

A remplir par la PCTN : en ordre pièce manquante/incomplète pièce non-exigée

B. Pièces relatives au propriétaire

ATTENTION : La pièce 7.14 n'est pas à produire si l'exploitant désigné par la présente requête est le même que celui qui était le titulaire de l'autorisation d'exploiter LRDBH (cf. 5.1).

7.10 Copie de la **pièce d'identité**^{23 23}

A remplir par la PCTN : en ordre pièce manquante/incomplète pièce non-exigée

7.11 Extrait du **casier judiciaire suisse** original et daté de moins de trois mois avant le dépôt de la requête²³

A remplir par la PCTN : en ordre pièce manquante/incomplète pièce non-exigée

7.12 Extrait du **casier judiciaire du pays de domicile** original et datant de moins de trois mois avant le dépôt de la requête, quel que soit le lieu de domicile^{22 24}

A remplir par la PCTN : en ordre pièce manquante/incomplète pièce non-exigée

7.13 **Certificat de bonne vie et mœurs** original et datant de moins de trois mois avant le dépôt de la requête²²

A remplir par la PCTN : en ordre pièce manquante/incomplète pièce non-exigée

7.14 Extrait du **registre du commerce** attestant que l'exploitant dispose d'un pouvoir de signature

A remplir par la PCTN : en ordre pièce manquante/incomplète pièce non-exigée

7.15 Copie du **contrat de mise en gérance** ou du contrat de bail à ferme **et** attestation du bailleur (propriétaire des locaux) autorisant la sous-location²⁵

A remplir par la PCTN : en ordre pièce manquante/incomplète pièce non-exigée

²¹ Si l'exploitant n'est pas domicilié en Suisse, et que son pays de domicile ne délivre pas ce type d'attestation, il doit produire à l'appui de sa requête une attestation manuscrite, datée et signée, par laquelle il atteste avoir l'exercice des droits civils, ne pas faire l'objet d'une mesure de tutelle ou de curatelle et jouir d'une bonne réputation.

²² La production de cette pièce n'est pas exigée si l'exploitant est également le propriétaire de l'établissement.

²³ Pour la société simple, la SNC et la société en commandite : cette pièce doit être fournie par tous les associés. Pour la SA, la SARL et la Coopérative : cette pièce doit être fournie uniquement par le président de la société et par la personne qui exerce la direction de la société (si différente).

Pour la Fondation et l'Association : cette pièce doit être fournie uniquement par le président et par la personne qui exerce la direction (si différente).

²⁴ Pièce à produire uniquement si le propriétaire est domicilié hors de Suisse.

²⁵ Pièce à produire uniquement s'il existe un contrat de mise en gérance ou de bail à ferme conclu par écrit.

C. Pièces relatives aux locaux

- 7.16 Deux exemplaires des **plans de l'établissement précis, côtés, datés et signés par l'exploitant** (comprenant les étages accessibles au public, l'indication de l'affectation des différentes pièces, respectivement parties des locaux, et mentionnant toutes les installations fixes comme les cuisines, sanitaires, vestiaires, halls d'entrée, comptoirs, escaliers, etc.)²⁶

Remarque : les plans doivent être produits après que la surface dédiée à l'exploitation de l'établissement ait été entourée avec un marqueur de couleur.

A remplir par la PCTN : en ordre pièce manquante/incomplète pièce non-exigée

- 7.17 Tout **document permettant d'établir qu'un limiteur-enregistreur de sons a été installé**²⁷

A remplir par la PCTN : en ordre pièce manquante/incomplète pièce non-exigée

- 7.18 Tout **document permettant d'établir la capacité d'hébergement de l'établissement** (dont le nombre de chambres et de personnes pouvant y être accueillies)²⁸

A remplir par la PCTN : en ordre pièce manquante/incomplète pièce non-exigée

L'attention des requérants est attirée sur le fait que le Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir peut en outre :

- a. faire dépendre la délivrance de l'autorisation requise à la production par l'exploitant et/ou le propriétaire d'une attestation délivrée par l'OCIRT (Office cantonal de l'inspection et des relations du travail) confirmant que l'exploitant s'est engagé auprès de l'office à respecter les conditions de travail en usage à Genève (article 20 al. 2 let. m et al. 3 let. e RRDBHD) ;
- b. ordonner la production des jugements pénaux relatifs aux condamnations figurant dans le(s) extrait(s) de casier judiciaire produit(s) ainsi que toute pièce utile relative à une procédure pénale en cours (article 31 al. 4 RRDBHD) ;
- c. ordonner la production de tout document ou pièce complémentaire lui permettant d'établir si les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies (article 20 al. 5 RRDBHD et article 31 al. 3 RRDBHD).

Le dossier n'est réputé être complet au sens de l'article 19 al. 1 let b et al. 3 RRDBHD qu'à réception des pièces complémentaires requises par le Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir.

Le Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir dispose d'un délai de deux mois au plus, à compter de la date du dépôt de la requête complète et de la réception des éventuels préavis requis des autorités (articles 20 LRDBHD et 31 al. 6 à 11 RRDBHD), pour rendre une décision relative à la présente requête (article 31 al. 12 RRDBHD).

²⁶ La production de cette pièce n'est pas exigée pour les établissements voués à l'hébergement.

²⁷ La production de cette pièce n'est exigée que si l'établissement est de catégorie dancing ou cabaret-dancing.

²⁸ La production de cette pièce n'est exigée que si l'établissement est de catégorie hôtel ou autre établissement voué à l'hébergement.

Les parties signataires sont rendues attentives sur le fait que le dossier relatif à la présente requête en autorisation est librement accessible au propriétaire de l'établissement et à l'exploitant désigné. Ceci vaut également pour les données personnelles relatives à l'exploitant communiquées à l'appui de la requête.

En outre, le Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir est habilité à percevoir un émolument pour l'examen de la demande d'autorisation d'exploiter, prévu par la loi, après dépôt de la requête, et à différer l'examen de celle-ci en cas de non-paiement (articles 57 al. 1 et 59 al. 1 LRDBHD). L'émolument reste acquis au Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir en cas de retrait ou rejet de la requête (article 59 al. 3 LRDBHD).

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Par leur signature, **les requérants attestent sur l'honneur que les informations contenues dans le présent formulaire, ainsi que les pièces produites, sont exactes et conformes à la réalité.** Toute information indiquée de manière volontairement erronée au Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir pourra remettre en cause la validité de l'autorisation délivrée.

De par sa signature, l'exploitant s'engage à gérer de manière personnelle et effective l'établissement pour lequel il sollicite l'autorisation d'exploiter.

Propriétaire de l'établissement :

Lieu :

Date :

Raison sociale :

.....

Nom(s) et prénom(s)²⁹ :

.....

.....

Signature(s)²⁹ :

.....

.....

Exploitant de l'établissement :

Lieu :

Date :

Nom et prénom :

.....

Signature :

.....

²⁹ En cas de pouvoir de signature collectif à deux : le présent formulaire n'est réputé valablement signé par la personne morale propriétaire de l'établissement que s'il est contresigné par deux représentants pouvant engager conjointement la société propriétaire.

A remplir par le Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir

Date de réception de la requête : Initiales du gestionnaire :

Requête complète Catégorie identifiée :
Initiales du gestionnaire :

Requête incomplète

Requête retournée : en mains propres par voie postale

Date de retour de la requête :

Destinataire de la requête retournée :

- Motif :
- Formulaire lacunaire/incomplet
 - Pièces incomplètes/manquantes (pièce de vous référer au n° 7 pour le détail)
 - Signature(s) manquante(s) ou pas originale(s)
 - Emolument impayé
 - Le formulaire 1 ne peut pas être utilisé
 - motif :
 - formulaire suggéré :
 - Autre :
-

Initiales du gestionnaire : Signature :

Commentaires éventuels :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....